

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 04898
Numéro SIREN : 331 385 666
Nom ou dénomination : A.T.G.

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2019 sous le numéro de dépôt 90509



1914928401

DATE DEPOT :	2019-07-31
NUMERO DE DEPOT :	2019R090509
N° GESTION :	1985B04898
N° SIREN :	331385666
DENOMINATION :	A.T.G.
ADRESSE :	6 RUE FRANKLIN 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2019/06/01
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE CO-GERANT
	EXTENSION D'OBJET SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF 01/06/19 NL, FH, MS A.T.G.

85304898

OG u

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 6, Rue Franklin
75016 PARIS
331385666 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} JUIN 2019



L'an deux mil dix-neuf,
Le premier juin,
A seize heures,

Les associés de la société A.T.G., société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 2500 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6, Rue Franklin 75016 PARIS, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC, titulaire de 2 499 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Mise à jour des statuts suivant cession de parts,
- Modification de la gérance,
- Modification de l'objet social et mise à jour des statuts corrélative,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Handwritten signature and initials.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris acte de la cession de parts intervenue ce jour entre Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC et Madame Sabine DE CHAMBARLHAC, l'Assemblée Générale décide de la modification de l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 8 – PARTS SOCIALES : »

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC,	2 498 parts sociales,
Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC,	1 part sociale,
Madame Sabine DE CHAMBARLHAC,	1 part sociale,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2 500 parts sociales »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérante pour une durée illimitée, Madame Sabine DE CHAMBARLHAC, demeurant 11 avenue de l'Abreuvoir, 78170 LA CELLE SAINT CLOUD.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération nette de Madame Sabine DE CHAMBARLHAC, en qualité de cogérante sur une base mensuelle de 1 000 euros auxquelles s'ajouteront, à titre de complément de rémunération, l'ensemble des cotisations sociales obligatoires et facultatives Loi Madelin versées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 
S.C

Madame Sabine DE CHAMBARLHAC déclare qu'elle accepte les fonctions de cogérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social aux activités d'agent immobilier et marchand de biens ainsi que l'activité de conseils en gestion.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 2 – OBJET :

La Société a pour objet :

- le commerce en gros en vêtement de prêt à porter, accessoires et habillement, chaussures et maroquinerie et plus généralement de tous articles se rapportant à l'habillement et à la mode, import-export ;*
- activité d'agent immobilier et marchand de biens ;*
- activité de conseils en gestion ;*
- l'achat, la vente de tous fonds de commerce, l'obtention de tous emprunts et la concession de toutes garanties et généralement, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises sous quelque forme qu'elles soient, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus-énoncé, et notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés de participation ou groupement d'intérêt économique*

(...) Le reste de l'article demeure inchangé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

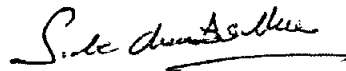
R D
S.C

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Philippe DE CHAMBARLHAC

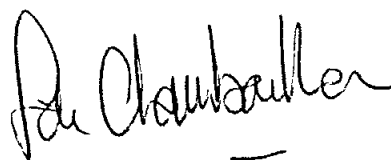


Stéphane DE CHAMBARLHAC



Sabine DE CHAMBARLHAC
Signature précédée de la mention
« bon pour acceptation des fonctions
de gérante »

Bon pour acceptation des
fonctions de gérante





1914928402

DATE DEPOT :	2019-07-31
NUMERO DE DEPOT :	2019R090509
N° GESTION :	1985B04898
N° SIREN :	331385666
DENOMINATION :	A.T.G.
ADRESSE :	6 RUE FRANKLIN 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2019/06/01
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

A.T.G.
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 6, Rue Franklin
75016 PARIS
331385666 RCS PARIS

85 B 06 838

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC
Né le 6 mars 1957 à BOULOGNE-BILLANCOURT,
De nationalité française,

Et

Madame Sabine DE CHAMBARLHAC née ROY,
Née le 25 août 1960 à SAINT TROPEZ,
De nationalité française,

demeurant ensemble 11 avenue de l'Abreuvoir 78170 LA CELLE SAINT CLOUD,
et mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens suivant contrat conclu devant
Maître DELOISON, notaire à PARIS, en date du 5 mai 1999, préalable à leur union célébrée
en la mairie de ST TROPEZ en date du 11 juin 1999, régime non modifié depuis lors.

Et

Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC
Né le 9 septembre 1945 à BOULOGNE BILLANCOURT,
De nationalité française,
Demeurant 31 rue des Réservoirs, 60200 COMPIEGNE,
Célibataire non soumis à un PACS,

Ont mis à jour les présents statuts suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2019



[Handwritten signature]
sc

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET :

La Société a pour objet :

- le commerce en gros en vêtement de prêt à porter, accessoires et habillement, chaussures et maroquinerie et plus généralement de tous articles se rapportant à l'habillement et à la mode, import-export ;
- activité d'agent immobilier et marchand de biens ;
- conseils en gestion ;
- l'achat, la vente de tous fonds de commerce, l'obtention de tous emprunts et la concession de toutes garanties et généralement, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises sous quelque forme qu'elles soient, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus-énoncé, et notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés de participation ou groupement d'intérêt économique

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.T.G..

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

J R
S.C

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, Rue Franklin, 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports suivants ont été faits à la société, tous en numéraire :

- | | |
|--|----------------|
| ▪ Lors de la constitution de la société en date du 29/11/1984
apport de VINGT MILLE FRANCS | 20 000,00 frs |
| ▪ Lors de l'augmentation du capital social en date du 23/05/1986
apport de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS | 230 000,00 frs |
| ▪ Lors de l'augmentation du capital social en date du 23/11/2001
incorporation de réserves pour un montant de | 77 978,50 frs |

TOTAL DES APPORTS

327 978,50 frs

Converti lors de l'AGE du 23/11/2001 à CINQUANTE MILLE EUROS

50 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)

Il est divisé en 2500 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Il - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ZP.
su

Article 8 – PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

1 Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC,
Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC,
Madame Sabine DE CHAMBARLHAC,

2 498 parts sociales,
1 part sociale,
1 part sociale,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

2 500 parts sociales

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

S. e. P.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

S. C. P.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

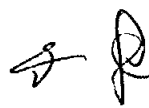
Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.


S.C

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1ER Janvier et finit le 31 Décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

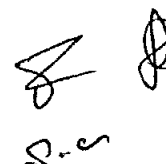
ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

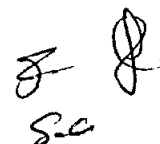
La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.


S.C.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

(Statuts mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2019)

